



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/187
29 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 116 c de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/605/Add.3)]

54/187. Situation des droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³,

Rappelant sa résolution 53/159 du 9 décembre 1998, et prenant note de la résolution 1999/77 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 avril 1999⁴,

Considérant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et complémentaires et que la communauté internationale s'est engagée à appuyer, renforcer et promouvoir ce principe,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 34/180, annexe.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

Prenant note avec satisfaction du rapport de M. Adama Dieng⁵, expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti, et souhaitant qu'une suite concrète soit donnée aux recommandations figurant dans le rapport,

Considérant l'importante contribution que la Mission civile internationale en Haïti, la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti et la Commission nationale de vérité et de justice ont apportée au rétablissement et au renforcement de la démocratie en Haïti ainsi qu'à l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice au respect des droits de l'homme,

Rendant hommage à l'Organisation des États américains pour la contribution qu'elle apporte à la Mission civile, et l'invitant à poursuivre, selon qu'il conviendra, sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies en Haïti,

Notant avec satisfaction la mise en place du nouveau Conseil électoral provisoire et la décision d'organiser des élections législatives et des élections locales le 19 mars 2000 et en avril 2000, en prélude à la reconstitution d'un corps législatif opérationnel,

Notant avec satisfaction également que la situation des droits de l'homme en Haïti continue de s'améliorer depuis le rétablissement du régime démocratique, et constatant que le Gouvernement haïtien s'est déclaré résolu à faire respecter les droits de l'homme,

Notant avec préoccupation les problèmes auxquels se heurte la société haïtienne en matière de sécurité, dont certains sont imputables à une situation socioéconomique difficile, et qui sont à la fois la cause et la conséquence des carences du système judiciaire et de l'appareil policier, comme l'indique dans son rapport l'expert indépendant,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1999/11 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1999, dans laquelle le Conseil, entre autres dispositions, a souligné la nécessité de prendre les mesures nécessaires à la mise au point à titre prioritaire d'une stratégie et d'un programme à long terme d'aide à Haïti,

1. *Sait gré* au Secrétaire général, à son Représentant spécial pour Haïti et à l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti des efforts qu'ils continuent de déployer pour consolider les institutions démocratiques en Haïti et y faire respecter les droits de l'homme;

2. *Félicite* la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti d'avoir entraîné et encadré avec succès la Police nationale haïtienne, et sait gré à la Mission civile internationale en Haïti de tout ce qu'elle fait pour observer la situation des droits de l'homme et promouvoir des réformes démocratiques ainsi que pour aider les autorités haïtiennes à renforcer les institutions;

3. *Souligne* que la Police nationale haïtienne doit continuer de recevoir une assistance technique pour être à même de s'acquitter de sa tâche avec efficacité, dans le respect des droits de l'homme;

⁵ Voir A/54/366.

4. *Félicite* le Programme des Nations Unies pour le développement de l'assistance technique qu'il apporte à la Police nationale haïtienne, au système pénitentiaire et à l'organisation des prochaines élections, et remercie la communauté internationale de l'assistance qu'elle fournit, notamment en vue de la réforme du système judiciaire, et les invite à continuer de fournir une assistance appropriée;

5. *Invite* le Gouvernement haïtien à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶ et les Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷;

6. *Appuie fermement* les efforts déployés en vue de permettre au peuple haïtien d'exprimer sa volonté politique au cours des prochaines élections législatives et locales, invite tous les responsables politiques du pays à engager une concertation constructive et, à cet égard, invite le Gouvernement haïtien à garantir l'environnement politique et le climat de sécurité nécessaires à la tenue d'élections libres et régulières, conformément au calendrier récemment annoncé par le Conseil électoral provisoire;

7. *Demande* au Gouvernement haïtien de poursuivre les réformes structurelles de la police et du système judiciaire ainsi que l'amélioration du système pénitentiaire, d'enquêter comme il convient sur les crimes à motivation politique et d'en poursuivre les auteurs conformément à la loi haïtienne, de prendre des mesures énergiques pour mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, notamment les arrestations et détentions illégales, et d'offrir la garantie de procédures régulières s'inscrivant dans des délais raisonnables;

8. *Réaffirme* l'importance que revêtent, pour la lutte contre l'impunité et pour le déroulement d'un véritable processus de transition et de réconciliation nationale, les enquêtes menées par la Commission nationale de vérité et de justice, invite à nouveau le Gouvernement haïtien à engager des poursuites contre les personnes que la Commission a accusées de violations des droits de l'homme et à mettre en place des mécanismes efficaces d'aide aux victimes, en particulier les femmes, les enfants et les membres de leur famille, et, dans ce contexte précis, réitère les recommandations figurant dans le rapport de l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti⁵;

9. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement haïtien, agissant en collaboration avec la communauté internationale et les associations féminines, a décidé d'appliquer des mesures visant à garantir les droits fondamentaux des femmes, en particulier à lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment en élaborant des programmes de formation à l'intention du personnel judiciaire et des juristes et en intégrant le précepte des droits fondamentaux des femmes aux programmes d'enseignement, à tous les niveaux;

10. *Invite* le Gouvernement haïtien à continuer de promouvoir les droits des enfants, notamment leur droit à l'éducation;

11. *Invite* le Secrétaire général et le Gouvernement haïtien à contribuer au renforcement du Bureau de la protection du citoyen en instaurant un programme de coopération technique, en collaboration étroite avec

⁶ Résolution 39/46, annexe.

⁷ Voir résolutions 2200 A (XXI), annexe et 44/128, annexe.

le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et invite la communauté internationale à participer à cette action;

12. *Décide* de poursuivre à sa cinquante-cinquième session l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Haïti.

*83^e séance plénière
17 décembre 1999*